

**DELIBERATION N° 04/023 DU 6 JUILLET 2004 CONCERNANT L' ENRICHISSEMENT D'UNE DÉCLARATION D'UN RISQUE SOCIAL – COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 juin 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administratives provinciales et locales, géré par ces organismes, est alimenté par la « *déclaration immédiate de l'emploi* » (DIMONA), un message électronique à l'aide duquel l'employeur communique le début et la fin d'une relation de travail.

**1.2.** Le fichier du personnel contient ainsi les données sociales à caractère personnel suivantes.

*Identification de l'employeur :* le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur et, le cas échéant, la dénomination de l'employeur qui occupe un étudiant.

*Identification de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire:* le numéro d'immatriculation et la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire ; en cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est en réalité effectuée par le bureau de travail intérimaire en sa qualité d'employeur. Toutefois, le client du bureau de travail intérimaire chez qui l'occupation a effectivement lieu doit également être connu.

*Identification du travailleur :* le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur et, le cas échéant, l'adresse et le code pays de l'étudiant.

*Données relatives à l'occupation :* l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, la date d'entrée en service du

travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur et la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole).

*Informations administratives* : le numéro DIMONA, le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression) et le code de validation Oriolus.

- 2.1.1.** La déclaration du risque social constitue un des trois volets de l'e-gouvernement de la sécurité sociale, à côté de la déclaration DIMONA et de la déclaration multifonctionnelle à l'ONSS.

La déclaration du risque social est la déclaration que l'employeur, son préposé ou son mandataire doit remplir et envoyer à une institution de sécurité sociale lorsque survient un événement susceptible de donner lieu à des indemnités en exécution de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, à des indemnités suite à un accident du travail, à des indemnités suite à une maladie professionnelle ou à des allocations de chômage, des allocations de garantie de revenus ou des subventions salariales.

- 2.1.2.** Lors de la «déclaration d'un risque social» (DRS) par l'employeur au portail de la sécurité sociale, au profit des institutions de sécurité sociale qui ont besoin des données sociales à caractère personnel en question en vue d'accomplir leurs missions légales et réglementaires, il y a lieu, selon le rapport d'auditorat, de pouvoir garantir l'identification correcte de l'intéressé. C'est pour cette raison que toutes les déclarations qui sont destinées aux organismes de paiement des allocations de chômage sont enrichies automatiquement de plusieurs données sociales à caractère personnel contenues dans le Fichier du personnel précité.

- 2.2.** Si l'employeur effectue directement sa déclaration sur le portail de la sécurité sociale (en ligne), cet enrichissement se produit comme suit : dans un premier temps, l'employeur introduit plusieurs données sociales à caractère personnel, ensuite le système (le service de base ORIOLUS) soumet les données d'identification de l'intéressé (nom, prénom, date de naissance, sexe et nationalité) à l'approbation de l'employeur et enfin, après validation par l'employeur, la déclaration est transmise à l'organisme de paiement des allocations de chômage compétent. Il s'agit dans ce cas d'une communication de données sociales à caractère personnel à un employeur, pour laquelle le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a déjà donné une autorisation par sa délibération n°95/58 du 24 octobre 1995, suivie par une communication *par* un employeur, qui ne requiert aucune autorisation.

- 2.3.** Si l'employeur effectue sa déclaration en mode différé (off line), elle est, après envoi, enrichie par le service de base ORIOLUS (identification du travailleur) des mêmes données d'identification de base de l'intéressé (nom, prénom, date de naissance, sexe et nationalité) qui sont issues du Fichier du personnel. Il s'agit donc d'une communication de données sociales à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales aux organismes de paiement des allocations de chômage, pour laquelle une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise.

- 2.4. Le rapport d'auditorat relève, dans un souci d'exhaustivité, que la déclaration est, dans les deux cas, complétée de trois indicateurs qui portent sur la relation travailleur-employeur : le statut d'identification ORIOLUS (celui-ci indique s'il s'agit d'un premier contact ou d'un contact suivant entre le travailleur et l'employeur), le sous-statut RIP-ORIOLUS (celui-ci indique le statut de la relation de travail) et l'indication BIS-FLAG (celui-ci indique qu'il s'agit d'un numéro Bis). Ces indicateurs constituent des données administratives.
- 2.5. Les déclarations sont transmises, après réception par les organismes de paiement des allocations de chômage, à l'Office national de l'emploi qui réalise sa mission de contrôle en la matière.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. L'enrichissement de la déclaration en mode différé consiste, comme remarqué ci-dessus, en une communication de données sociales à caractère personnel, notamment par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations locales et provinciales aux organismes de paiement des allocations de chômage.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est dès lors tenu d'accorder une autorisation de principe en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

4. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir rationaliser et simplifier la déclaration d'un risque social et garantir l'identification correcte de l'intéressé.

Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Il s'agit de données sociales à caractère personnel qui auraient, sinon, dû être déclarées par l'employeur lui-même.

Par ces motifs,

## **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à compléter les déclarations d'un risque social destinées aux organismes de paiement des allocations de chômage et à l'Office national de l'emploi à l'aide des données sociales à caractère personnel précitées.

Michel PARISSE  
Président